

ARRÊTÉ n° 101/2022
portant réglementation de circulation
à compter du 1^{er} septembre 2022
Saint Symphorien et Jussy

Le Maire d'ANDILLY,

- **Vu** la Loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 sur la Décentralisation,
- **Vu** l'Ordonnance n° 581216 du 15 Décembre 1958 sur la police de la Circulation Routière,
- **Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.221.31 et suivants,
- **Vu** la loi n°66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de Circulation Routière,
- **Vu** l'Article L.141.2 du Code de la Voirie Routière,
- **Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des piétons, des riverains, des vélos et bus scolaires, se trouvant sur la « Route de Copponex » et « Route de la Ferrande » ;
- **Considérant** qu'il y a donc lieu de modifier le régime du sens de la circulation pour une partie de ces deux voies communales du lundi au vendredi à certaines plages horaires ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité publique d'installer une signalétique adaptée ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, la mise en place de SENS INTERDIT « sauf bus, engins agricoles, véhicules de secours, véhicules de services et police municipale »

- sur la « **Route de Copponex** » (lieu-dit Chez Guillot), dans le sens descendant, après l'intersection entre la « Route de Copponex » et le chemin dit « Des Bois Chardons », **de 16h00 à 20h00** ;
- sur la « Route de Copponex » (lieu-dit Chez Guillot), dans le sens ascendant, avant l'intersection entre « l'Allée Plein Sud » et la « Route de Copponex », **de 5h00 à 9h00** ;
- sur la « **Route de la Ferrande** », dans le sens descendant, à hauteur de « la Bergerie », **de 16h00 à 20h00** ;
- sur la « **Route de la Ferrande** », dans le sens ascendant, à hauteur de l'intersection entre la « Route de Jussy », la « Route de la Ferrande » et le chemin dit « des Bataillards », **de 5h00 à 9h00** ;

Article 2 : Un panneau SENS INTERDIT « sauf bus, engins agricoles, véhicules de secours, véhicules de services et police municipale » sera donc posé, à chaque lieu précité, par les services techniques de la Mairie d'Andilly.

Article 3 : Aucun véhicule (« sauf bus, engins agricoles, véhicules de secours, véhicule de services et police municipale ») ne devra circuler sur ces portions de voies à partir des panneaux matérialisés « SENS INTERDIT sauf bus, engins agricoles, véhicules de secours, véhicule de services, et police municipale » durant les plages horaires mentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à la date de publication et de la mise en place de la signalisation précitée.

Article 5 : Tout véhicule (sauf bus, engins agricoles, véhicules de secours, véhicule de services et police municipale) constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
 - Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Andilly, le 1/08/2022

Le Maire,
Vincent HUMBERT

